



## Cas pratique

ASSURANCE VIE

# Un tour d'Europe qui marque de nettes différences

- ▼ Un changement de résidence fiscale doit interroger sur le devenir des contrats souscrits en France
- ▼ Le contrat d'assurance n'est pas forcément en cohérence avec les spécificités du pays où le souscripteur s'installe

L' introduction de la *flat-tax* à 30 % sur les rachats opérés sur des contrats d'assurance-vie (pour des versements post 27/09/17), a peu entamé la compétitivité de l'enveloppe par rapport au portefeuille titre. La gestion des actifs sans incidence fiscale (hormis le fonds euros), permet au contrat de croître plus rapidement qu'un portefeuille à rendement égal. L'accès au fonds euro garanti en capital même plus restreint, et le régime de faveur en matière de transmission, permettent toujours d'asseoir la prédominance du produit assurantiel en France. Mais lorsque le souscripteur change de résidence fiscale, il convient de s'interroger sur le devenir de ses contrats. Le contrat d'assurance n'est

pas forcément en cohérence avec les spécificités propres du pays où le souscripteur s'installe. Il convient alors d'analyser les contrats à la lumière du régime fiscal, en cours de vie du contrat ainsi qu'au décès, en tenant compte du lieu de résidence des souscripteurs assurés et des bénéficiaires. Cela étant, la question de la portabilité des contrats ne se résume pas qu'à une analyse des régimes fiscaux nationaux et de l'impact des conventions fiscales. Il est nécessaire d'identifier si les caractéristiques propres du contrat peuvent s'adapter au droit interne de chaque pays. Les contrats sont-ils adaptables à la nouvelle législation tant en matière de supports d'invest-

tissements autorisés, que de couverture décès obligatoire ? La loi applicable au contrat restera celle du souscripteur à l'origine, tandis que les règles prudentielles (éligibilité des sous-jacents, super privilège pour l'assurance-vie luxembourgeoise) seront régies par le droit du pays du siège de l'assureur. Peu de compagnies sont à même de maîtriser la complexité de ces différents aspects civils, fiscaux et réglementaires ou encore d'assurer le paiement des prélèvements fiscaux pour le compte du souscripteur.

### I - PORTUGAL : UN MÉCANISME PRO-ÉDÉCELU CONNU EN FRANCE

Au Portugal, il existe une faible taxe à l'entrée de 0,048 % sur les primes versées mais le mécanisme de taxation est proche de celui connu en France. L'assurance-vie permet de capitaliser les gains en l'absence de rachat. A l'occasion d'un rachat, seul un *prorata* par rapport au rendement réel sera taxé au taux de 28 %. Ce taux diminue à 22,4 % au-delà de 5 ans d'ancienneté et à 11,2 % après 8 ans, lorsqu'au moins 35 % des primes ont été versées sur le contrat durant la première moitié de durée du contrat.

**Spécificité des supports.** Les apports de titres sont interdits. En revanche les supports d'investissements admis sont larges puisqu'ils englobent le fonds euro, les fonds

externes, les fonds internes collectifs, les fonds internes dédiés et les fonds d'assurance spécialisés.

### Régime des non-résidents.

A noter que pour un résident non habituel (RNH) qui bénéficierait du régime d'exonération temporaire de certains revenus de source étrangère durant les 10 années suivant son installation au Portugal, l'analyse du rachat sera différée si le contrat d'origine est français ou luxembourgeois. En cas de rachat partiel après son installation sous le régime RNH, le rachat du contrat luxembourgeois ne bénéficiera pas de l'exonération au Portugal et se trouvera taxé à 28 % ou aux taux dégressifs car le Luxembourg n'opère aucune retenue à la source. Le rachat du contrat français subira une retenue de 12 % en France (ou le PFL si le contrat a plus de 8 ans) du fait de l'application de la convention fiscale en matière d'impôt sur le revenu. Ceci permettra au souscripteur de bénéficier du régime RNH sur ce rachat et de ne subir que la retenue française.

**Succession et impôt sur la fortune.** Il n'existe pas d'impôt sur la fortune ou de droit de succession au Portugal. Mais comme il n'existe pas de convention en matière de droits de succession, il est toujours nécessaire de conserver les clauses bénéficiaires.

**Exemple portugais.** Des français s'installant à Lisbonne, ayant des enfants vivant en France, doivent conserver leur clause bénéficiaire en faveur de ces derniers. A défaut, les droits de succession s'appliqueront en France

sans régime de faveur du fait de l'absence de convention fiscale. Si ces derniers sont souscripteurs de contrats de droit français et de droit luxembourgeois et bénéficient du régime des impatriés RNH, ils auront tout intérêt, en cas de besoin de revenus complémentaires, à effectuer des retraits en priorité sur les contrats français, moins imposés. Ils pourront conserver leurs contrats existants sans ajouter d'assurance décès spécifique.

### II - ESPAGNE : UNE VISION RESTRICTIVE DE L'ASSURANCE VIE

La conservation de contrats d'assurance pour une personne s'installant en Espagne pose pour certains assureurs des difficultés. Pour que le contrat capitalise, le contrat doit respecter le droit espagnol dès la souscription. La garantie décès obligatoire doit être activée même durant la période antérieure à l'installation en Espagne et il est impossible d'adapter un contrat souscrit préalablement.

Le taux de taxation des rachats varie en fonction du montant des gains taxables. Une retenue de 19 % est opérée par l'assureur sur les contrats fiscalement reconnus en Espagne, si un mandat fiscal est signé avec la compagnie. Un complément est dû par le contribuable pouvant faire monter le taux à 23 % au-delà de 50.000 euros de gains taxables.

**Spécificité des supports.** Il est impossible de loger du fonds euro et des unités de comptes dans le même contrat car l'arbitrage d'un profil de gestion vers

un autre profil est assimilé à un rachat taxable comme si le souscripteur disposait de deux contrats d'assurance différents. Un français qui s'installe en Espagne peut donc avoir intérêt à racheter ses contrats préexistants pour en resouscrire de nouveaux, totalement en adéquation avec la législation espagnole (un contrat pour le fonds euros, un contrat pour le FID, un contrat pour les UC externes). L'Espagne ne connaît pas la notion de contrat de capitalisation. Un français s'installant en Espagne devra se poser la question du rachat puisque le contrat est fiscalement transparent.

**Régime des non-résidents, retour en France.** S'ils bénéficient du régime des impatriés durant 5 ans suivant l'installation, ces rachats peuvent avoir un coût minoré du côté espagnol. Enfin en cas de retour dans son pays d'origine, il faut avoir conscience que si le contrat ne capitalisait pas fiscalement, les impôts acquittés en Espagne ne pourront pas être récupérés.

**Exemple espagnol n°1.** Prenons le cas d'un français vivant à Madrid qui a conservé un « vieux » contrat français souscrit lorsqu'il vivait à Paris, préalablement à son installation. Il peut certes conserver son contrat et acquitter chaque année une taxation de 19 à 23 % sur les gains annuels. Mais s'il revient à Paris et procède à des rachats sur ce contrat, il subira la taxation française sans possibilité d'imputer des impôts espagnols acquittés au

titre de ses années de résidence à Madrid. Le coût de la double taxation et de l'absence de choix en arrivant à Madrid peut s'avérer élevé.

**Succession et impôt sur la fortune.** Les capitaux décès sont soumis aux droits de succession même s'il existe de forts abattements pour les conjoints et enfants selon les communautés autonomes (95 % d'abattement



DR

YVAN VAILLANT,  
directeur de l'Ingénierie  
Patrimoniale pour le groupe  
Edmond de Rothschild



## ASSURANCE VIE / UN TOUR D'EUROPE QUI MARQUE DE NETTES DIFFÉRENCES

dans sept communautés dont 99 % d'abattement à Madrid). Notons que lorsque le défunt est résident espagnol, les droits de succession ne sont pas dus en Espagne, dès lors que les héritiers ne sont pas résidents espagnols, et que la succession ne comprend pas de biens espagnols. Il existe un impôt sur la fortune en Espagne sauf si le bénéficiaire désigné du contrat est irrévocable.

### Exemple espagnol n°2.

Madame M et son conjoint ont deux enfants mineurs. Ils viennent s'installer à Madrid dans le cadre d'une mobilité offerte à Monsieur, lui permettant de bénéficier du régime des impatriés. Ils disposent d'un contrat souscrit en France et s'interrogent sur l'ouverture d'un second contrat avec de l'épargne non encore investie. Ils souhaitent diversifier leur épargne entre fonds euro et unités de comptes dont des titres vifs. Leur contrat français étant inadapte du fait de l'absence de garantie décès conforme au droit espagnol, ils auront tout intérêt à racheter le contrat une fois installés en Espagne et à resouscrire un contrat. Ils devront en revanche souscrire des contrats en conformité avec le droit espagnol, l'un investi exclusivement en support euros et l'autre contrat donnant accès à un FID luxembourgeois. Ayant souscrit leur contrat avant 70 ans et leur enfant vivant en Espagne, le prédécès de Monsieur entraînerait une taxation aux droits de succession espagnols avec un abattement de 99 %. Lorsque les enfants partiront faire leurs études à Paris, il conviendra d'adapter la

clause bénéficiaire afin d'éviter une double taxation.

### III - ITALIE: L'ASSURANCE VIE PLUTÔT POPULAIRE

Lorsqu'un contribuable réside en Italie, le mécanisme de capitalisation peut également s'appliquer. La taxation s'effectue au rachat sur la quote part de gain réel comme en France mais au taux de 26 %. Ce taux peut baisser à 12,5 % si le rendement est issu d'obligations d'Etats italiennes ou d'obligations émises par un Etat disposant d'une clause d'échange de renseignement avec l'Italie. Peu d'assureurs sont à même d'identifier ces deux types d'origine de revenus et surtout d'opérer les retenues fiscales pour le compte des clients. La garantie décès est obligatoire et doit être conséquente et effective. L'administration fiscale italienne opère des redressements fiscaux et contrôles sur ce sujet spécifique de l'assurance décès dont la non-conformité peut disqualifier le contrat d'assurance-vie en simple portefeuille titre.

**Spécificité des supports.** En termes de supports éligibles, le FAS est indisponible car il risquerait de requalifier la nature du contrat. Trois formules d'investissement sont en général retenues : fonds euros + fonds externes ou FIC + fonds externes ou FID. Le contrat de capitalisation existe mais avec 100 % de support fonds euros.

Il est possible d'apporter des titres selon la composition du portefeuille et l'accord de la compagnie.

### Régime des non-résidents.

Notons que le régime impatrié italien (forfait de 100.000 euros par an +25.000 euros par membre du foyer durant 15 ans) peut s'appliquer à des rachats opérés sur des contrats luxembourgeois.

### Succession et impôt sur la fortune.

Les capitaux décès sont exonérés totalement s'il existe une clause bénéficiaire. À défaut c'est le régime commun, soit 4 % de droits de succession en ligne directe au-delà d'un million d'euros par héritier et jusqu'à 8 % entre non parents. En revanche l'impôt de 26 % est dû au décès sur les plus-values latentes si le bénéficiaire réside en Italie. Il existe aussi un simili d'ISF avec un droit de timbre, l'*imposta di bollo*, de 0,2 % calculé chaque année mais prélevé uniquement lors d'un rachat (le fonds euro en est exonéré). Notons que si le contrat est « branch » et non LPS, les gains latents seront toujours taxables au décès, même si les bénéficiaires résident hors de l'Italie.

**Retour en France.** Pour ces contrats « branch » une taxation italienne aura lieu en cas de rachat du vivant du souscripteur, même si ce dernier a quitté le territoire italien, sous réserve de l'application des conventions fiscales. Un contrat LPS évite cet inconvénient. Les obligations déclaratives annuelles sont en revanche plus lourdes pour les contrats LPS.

**Exemple italien.** Un couple

décide de s'installer à Rome après avoir vécu 20 ans dans le sud de la France. Il disposait de contrats d'assurance-vie de droit français et de droit luxembourgeois.

Il devra interroger son assureur pour savoir s'il est possible d'ajouter une garantie décès. A défaut, le contrat sera réputé transparent et la question de son rachat se posera, d'autant plus si ce couple a intérêt à opter pour le régime des impatriés. Ils devront également vérifier si les compagnies sont à même, d'une part de communiquer l'existence du contrat à l'administration fiscale italienne chaque année, et d'autre part, à être substitut d'impôts, c'est à dire à appliquer les retenues de droit interne italien ainsi qu'à différencier les revenus taxables à 12,5 % de ceux taxables à 26 %.

#### IV- BELGIQUE L'ASSURANCE VIE DISPOSE D'AVANTAGES MAIS L'ENVELOPPE EST ENCORE PEU UTILISÉE

En Belgique les plus-values sur des fonds à dominante monétaire

ou obligataire ne sont plus exonérées. Dès lors on peut s'interroger sur l'opportunité de recourir à l'assurance-vie. En Belgique, il existe deux types de contrats. Les contrats branche 21, investis sur des supports fonds euros qui capitalisent les gains en franchise d'impôts mais en cas de retrait avant 8 ans, un gain fictif de 4,75 % par an se trouve taxable au précompte mobilier de 30 %. Au-delà de 8 ans, le rachat est exonéré d'impôts. Les contrats branche 23 sont ceux dont les supports ne sont pas garantis, donc potentiellement proches d'une gestion en titres. Au-delà de la capitalisation en franchise d'impôts, les retraits des branches 23 sont totalement exonérés dès la souscription. Dès lors il peut être plus rentable de gérer via ce type de contrat des actifs autres que les fonds euros plutôt qu'en portefeuille titre (où vous acquittez 30 % sur dividendes, intérêts et de nombreuses plus-values). L'inconvénient majeur est qu'une taxe de 2 % est perçue sur les primes versées à l'entrée pour les deux types de contrats. Mais dans le cas des branches 23, cette taxation est rapidement compensée par l'exonération qui s'en suit. On constate par ailleurs tout l'intérêt de conserver certains contrats souscrits en France, ou au Luxembourg, en tant que résident fiscal français et pour lesquels, soit le fonds euros serait activé depuis plus de 8 ans, soit les sous-jacents seraient non garantis.

**Spécificité des supports.** Un contrat qui aurait à la fois un support fonds euro et un support autre est analysé comme deux contrats

distincts. Un arbitrage du fonds euros vers les unités de compte avant 8 ans est considéré comme un rachat taxable sur un gain fictif de 4,75 %, bien supérieur au rendement réel des fonds en question sur ces dernières années.

**Exemple belge.** Un couple de français de moins 70 ans s'installe à Bruxelles. Ils ont ouvert des contrats d'assurance-vie en France et leurs trois enfants vivent en France. La fiscalité décès de l'assurance-vie souscrite en France avant 70 ans n'est pas assimilée à des droits de succession. En cas de décès de ce couple à Bruxelles, les enfants bénéficiaires acquitteront l'impôt français lié au dénouement du contrat (art 990 I du CGI français). Du côté belge, il n'y a aucun avantage successoral à l'assurance-vie et les droits de succession en ligne directe seront dus. La convention en matière de droits de succession ne sera d'aucune utilité et une double taxation du dénouement du contrat aura lieu en cas de décès. La suppression de la clause bénéficiaire permet d'appliquer la convention fiscale en matière de succession, attribuant la taxation à la Belgique au taux de droit commun. Cette adaptation patrimoniale vise à corriger une double taxation impossible à éviter par les textes et conventions en vigueur. Lorsque le souscripteur assuré avait plus de 70 ans lors du versement des primes, cette problématique ne se pose pas.

